

De toute façon, il me semble que si le sénateur Graham voudrait que le Sénat ou le comité rende une décision sur chaque partie du projet de loi, le comité peut le faire sans avoir reçu de directive. Le comité peut décider d'adopter la partie I, de retrancher la partie I ou la partie II, de modifier les deux parties ou recommander que la partie I soit adoptée, mais que la partie II ne le soit pas. Le comité peut agir ainsi. A mon avis, le seul problème auquel le sénateur Graham se heurte est cette recommandation au sujet de la division du projet de loi qui arrive trop tard et est sans précédent.

Le sénateur MacEachen: Honorables sénateurs, je crois que le sénateur Flynn a dégagé l'objet de la motion présentée par le sénateur Graham, soit la division de la mesure en deux projets de loi. Telle est son intention. Le sénateur Flynn a affirmé que le comité pourrait, par exemple, rejeter la partie I du projet de loi. En un sens, cette suggestion m'incite à ajouter que si le comité est à même de rejeter entièrement la première partie du projet de loi, ce ne serait pas trop lui demander qu'il en étudie séparément les deux parties en en faisant deux projets de loi distincts qu'il nous renverrait indépendamment l'un de l'autre. Ainsi, il pourrait facilement réunir en une mesure les dispositions concernant l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, et faire de même pour celles qui ont trait à la Société d'expansion du Cap-Breton. On pourrait inscrire dans les projets de loi les modifications corrélatives de la Partie III s'y rapportant. Selon l'un des critères énoncés dans les documents faisant autorité, notamment dans *Erskine May*, le projet doit être facilement scindable. Je n'ai jamais vu de projet de loi se prêtant mieux que celui-ci à sa division en deux mesures distinctes.

Avant de revenir sur l'argument de procédure que le sénateur Flynn a évoqué, je tiens à faire la précision suivante: la motion à l'étude tend à fournir au comité la possibilité d'étudier les deux sujets séparément et selon leur valeur propre. De cette manière, le comité et le Sénat pourraient peut-être procéder plus rapidement avec le projet de loi portant sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, par exemple, qu'avec celui qui pose à certains d'entre nous de graves difficultés, soit le projet de loi concernant la Société d'expansion du Cap-Breton. Il n'y a pas lieu de voir cette proposition comme dilatoire. Elle aurait plutôt pour effet de faciliter notre étude, mais je m'éloigne du débat de procédure et l'on pourrait reprendre cette idée lors du débat sur la motion elle-même.

Le sénateur Flynn signale qu'il n'existe aucun précédent où le Sénat canadien aurait fractionné un projet de loi, ce que je reconnais d'emblée. Je n'ai pu trouver un seul exemple où le Sénat aurait enjoint à un comité de diviser une mesure législative. Le sénateur a fait état d'un précédent que j'ai aussi examiné, concernant la Chambre des lords, en Grande-Bretagne. Le marquis de Salisbury, éminent conservateur, nul doute, avait présenté une motion tendant à fractionner un projet de loi, motion reçue par le président de l'assemblée. Il n'y a pas eu d'objection de procédure. Après un long débat, les lords ont décidé de ne pas donner autorisation ou instruction au comité de diviser le projet de loi en question. Il ne fait aucun doute que la motion elle-même était conforme au

Règlement parce qu'elle a été présentée, débattue et mise aux voix. Par conséquent, elle était conforme au Règlement. La motion qui nous intéresse aujourd'hui, si on la juge conforme au Règlement, peut être acceptée ou rejetée, comme ce fut le cas à la Chambre des lords.

● (1700)

Je dis au sénateur Flynn que cela est sans précédent au Sénat canadien. Il se produit actuellement à la Chambre des communes certains événements qui sont sans précédent. Le leader parlementaire du gouvernement a lui-même admis à la Chambre des communes que la motion sur l'avortement innovait. Mais, abstraction faite de tout cela, si nous consultons notre propre Règlement du Sénat, le premier article prévoit ce qui suit:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités.

Par conséquent, les pratiques et les usages en vigueur à la Chambre des communes sont très pertinents et constituent des précédents pour le Sénat du Canada.

Avant de parler des précédents créés par la Chambre des communes, je voudrais mentionner à un certain nombre d'auteurs qui affirment à l'unanimité que, après la deuxième lecture, un comité peut sur instruction diviser un projet de loi. Par exemple, à la page 230 de la cinquième édition du *Beauchesne*, on dit:

Le Comité ne saurait procéder, sans instruction, à la disjonction, c'est-à-dire diviser un projet de loi en deux ou plusieurs parties.

De plus, à la page 525 de la quatrième édition du *Bourinot*, il est dit:

Un comité peut, conformément à ses instructions, combiner deux projets de loi ou diviser un projet de loi en deux ou plusieurs parties . . .

Le sénateur Flynn: À la Chambre des communes.

Le sénateur MacEachen: Le sénateur Flynn précise qu'il en est ainsi: «à la Chambre des communes». Précisément. L'article 1 du Règlement du Sénat dispose que les pratiques, usages et précédents de la Chambre des communes peuvent guider le Sénat. Cet article précise qu'en l'absence de dispositions dans notre Règlement ou nos précédents, nous nous inspirons de ceux de la Chambre des communes.

Le sénateur Roblin: Depuis quand?

Le sénateur MacEachen: Il en a toujours été ainsi au Sénat. Le sénateur Roblin demande depuis quand. Je ne peux répondre à cette question, mais, je présume que, depuis l'adoption du Règlement du Sénat, il en a toujours été ainsi.

Le sénateur Roblin: Honorable dans l'infraction, non dans l'observation.

Le sénateur MacEachen: Honorables sénateurs, je voudrais citer une autre source utile, soit *Erskine May*, 19^e édition, page 473: